

Compte-rendu sommaire du **CONSEIL MUNICIPAL** du 11 mars 2021 à 18h30

1. Pacte de cohérence métropolitain – avis du conseil municipal

Contexte

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de l'article L.3633-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conférence métropolitaine élabore, dans les neuf mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de Pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les Communes situées sur son territoire. Selon la loi, il fixe pour la durée du mandat la stratégie de délégation de compétences de la Métropole aux Communes et des Communes à la Métropole de Lyon. Le projet de Pacte est élaboré et adopté par la Conférence métropolitaine. Le Pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du Conseil de Métropole, après consultation des Conseils municipaux des Communes situées sur son territoire.

Le projet de Pacte est issu d'un travail mené en concertation et en lien étroit avec les Maires des 59 Communes de la Métropole, dans le cadre des Conférences Territoriales des Maires. Ce sont ainsi 10 réunions de travail, à l'échelle des Conférences Territoriales des Maires, qui se sont tenues et dont les échanges ont été prolongés par une vingtaine de contributions transmises par les Communes et les Conférences Territoriales des Maires. Un groupe de travail consacré au Volet financier du Pacte s'est réuni à trois reprises. La Conférence métropolitaine s'est réunie les 18 septembre et 20 novembre 2020, les 11 janvier et 29 janvier 2021. Ce travail de concertation a permis d'aboutir à un projet de texte définissant les modalités de travail et de coopération entre les Communes du territoire et la Métropole, respectueuses des compétences et de la légitimité de chacun.

Au cours de la séance du 29 janvier 2021, le projet de Pacte a été adopté par la Conférence métropolitaine à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon (conformément à l'article L.3633-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La procédure d'adoption du Pacte, telle que prévue par les textes, se poursuit :

- le projet de Pacte est soumis pour avis aux Conseils municipaux,
- le Conseil de Métropole arrête, par délibération, le Pacte de cohérence métropolitain, dans sa version définitive.

Éléments de synthèse du projet de Pacte

Le projet de Pacte de cohérence métropolitain précise, dans un premier temps, les principes structurant la relation Métropole-CTM-Communes, renforçant le rôle des instances de gouvernance que sont les Conférences Territoriales des Maires et la Conférence métropolitaine, dans le souci d'une relation de confiance et de dialogue.

Le projet de Pacte propose ensuite une méthode de coopération autour de sept axes stratégiques prioritaires, pour lesquelles la coopération avec les communes est indispensable à la mise en œuvre d'une politique métropolitaine efficace, au service des habitants du territoire :

- Revitalisation des centres-bourgs
- Éducation
- Modes actifs
- Trame verte et bleue
- L'alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage
- Logement, accueil, hébergement : digne, abordable et de qualité

- Développement économique responsable, emploi et insertion

Il vient également consacrer la poursuite de six domaines de coopérations préexistants et structurants pour la relation entre les Communes et la Métropole, qui ont fait preuve de leur valeur-ajoutée en matière de service rendu lors du précédent mandat et dont la pertinence se confirme :

- Action sociale
- Santé
- Culture-sport-vie associative
- Propreté-nettoisement
- Politique de la ville
- Maîtrise et accompagnement du développement urbain

Chaque Conférence Territoriale des Maires aura ensuite, dans les neuf mois suivant l'adoption du Pacte en Conseil de Métropole, à formaliser un Projet de territoire 2021-2026. Le Projet de territoire, formalisé à l'issue d'une démarche de concertation et de co-construction entre Communes d'une même Conférence Territoriale des Maires et la Métropole, permettra d'identifier les axes stratégiques du Pacte et domaines de coopération dont la CTM souhaite se saisir, et les projets opérationnels s'y rattachant.

Projet de territoire 2021-2026 de la Conférence Territoriale des Maires du Plateau Nord

Pour leur part, les trois communes de la Conférence Territoriale des Maires (CTM) Plateau Nord se sont d'ores et déjà rencontrées, et se sont mises d'accord à l'unanimité des trois Conseils Municipaux sur un projet de territoire commun.

Le projet de territoire invite à tracer des perspectives pour le territoire du Plateau Nord. Ce dernier est marqué, depuis 1950, par une urbanisation accrue. L'accélération depuis le début des années 2000 du phénomène métropolitain concerne autant Caluire et Cuire que Rillieux-la-Pape ou Sathonay-Camp. On estime ainsi qu'il y aura 100 000 habitants à l'horizon 2030 sur le territoire.

Pour maintenir son attractivité, il est donc essentiel de répondre à deux enjeux majeurs : garantir aux habitants le plus souvent possible un accès aux fonctions premières d'une ville, à un quart d'heure de temps de déplacement ; et inscrire ce territoire en mutation dans une urbanisation douce et maîtrisée, fondée sur la qualité des paysages, marquée par un patrimoine végétal à préserver et enrichir, et basée sur une transition énergétique vecteur de croissance économique.

Il se développe selon les sept axes suivants :

- Soutenir les mobilités de demain
- Construire un territoire durable
- Avec la Métropole pour des équipements au plus près des territoires
- Des services augmentés aux habitants et aux entreprises
- Promouvoir un service public en proximité
- Encourager les solidarités
- Les projets d'intérêt métropolitain.

Ce projet de territoire se décline ainsi en termes de mobilité, d'habitation, de préservation de l'environnement et de cadre de vie, de proximité d'offres de services et de localisation d'activités économiques, commerciales et agricoles.

Ces axes représentent la vision de développement stratégique que les Conseils Municipaux du territoire du Plateau Nord entendent développer, ensemble, dans le courant de ce mandat, tant par leurs actions propres qu'en lien avec les interventions de la Métropole.

Enfin, le projet de Pacte de cohérence métropolitain présente les moyens alloués pour permettre sa mise en œuvre, dans un souci d'efficacité et de justice territoriale :

- Une enveloppe financière territoriale de 200 millions d'euros au global est allouée aux CTM, pour les années 2021 à 2026.
→ Elle permet le financement d'opérations d'aménagement du domaine public en proximité via le Fonds d'initiative communal (FIC) et les Actions de proximité (PROX), pour 118 millions

d'euros sur le mandat.

→ Elle permet également le financement de projets opérationnels s'inscrivant dans les axes stratégiques du Pacte, pour un montant total de 82 millions d'euros sur le mandat.

- Un chantier d'approfondissement de la territorialisation des services et des politiques publiques métropolitaines est engagé.
- Le dispositif d'ingénierie territoriale est conforté, au travers des réseaux, outils et plateformes de services existants et dont le développement est à poursuivre.

À l'unanimité, les communes membres de la CTM du Plateau Nord considèrent que les moyens ainsi définis ne sont pas à la hauteur des enjeux, en particulier concernant le financement des projets opérationnels. L'enveloppe de 4 681 997 euros (près de 4,7 millions d'€) dédiée au Plateau Nord pour la période 2021-2026 est largement insuffisante, sachant qu'il faudrait une enveloppe de 10 millions d'euros, soit 100 euros par habitant, pour engager les actions structurantes nécessitées par la situation économique et sociale actuelle.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE au projet de pacte de cohérence métropolitain adopté par la Conférence métropolitaine du 29 janvier 2021, **sous réserve d'une gouvernance plus respectueuse des maires et des communes, de l'augmentation des montants financiers dédiés aux projets opérationnels et de la prise en compte du projet de territoire commun annexé, adopté par l'unanimité des conseillers municipaux le samedi 9 janvier dernier**

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à la majorité avec 22 voix pour et 7 abstentions

2. Elaboration du règlement local de publicité (RLP) Métropolitain

Contexte

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain mais 42 communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal. Les 17 autres communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Procédure

Par délibération du conseil n°2017-2521 du 15 décembre 2017, la Métropole a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que "*le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (etc.)*".

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) » doit être organisé au sein de

l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux et d'arrondissement des communes situées sur le territoire de la Métropole. Le règlement local de publicité ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales de règlement local de publicité au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements.

Débat sans vote sur les orientations du projet de RLP

Il a été procédé à un débat sur les orientations du projet de RLP lors de la séance du conseil de la Métropole du 25 juin 2018.

Il est souhaité aujourd'hui de renforcer ces orientations pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie Métropolitain.

Le document préparatoire a pour but de permettre aux membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp de débattre des orientations politiques à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêté de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le conseil de la Métropole lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- Garantir un cadre de vie de qualité,
- Développer l'attractivité métropolitaine
- Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités

Ces orientations seront ensuite soumises, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et à l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, à un débat au sein des conseils municipaux et d'arrondissements des communes situées sur le territoire de la Métropole.

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement, cadre de vie, déplacements du jeudi 4 mars 2021.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte, après en avoir débattu, des orientations générales du règlement local de publicité de la Métropole.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour

3. Liquidation, engagement mandatement des dépenses d'investissement : Application de l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dans l'attente de l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation accordée par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- **De dire** que l'affectation des crédits se fera pour les chapitres 20, 21 et 23.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour